

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE COMMUNE DE SISTERON

Des Arrêtés Municipaux
N°2023-1058 ST JCM/SR

Le Maire de SISTERON

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 [uniquement en cas d'inscription de privilège au stade de l'arrêté de mise en sécurité, pour les coûts d'hébergement /relogement et/ou de démolition] ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le sinistre survenu le 20/10/2023 et la visite des services techniques municipaux et l'intervention des sapeurs-pompiers.

CONSIDERANT qu'en raison des risques, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants soit préservée.

VU le rapport établi par Monsieur CHOUX, expert désigné par le Tribunal Administratif de Marseille par ordonnance du 24/10/23 N° 2309930-0 pour examiner les bâtiments des parcelles AS1065 et AS 502

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

Les propriétaires SOK CHAY Abel parcelle AS502 et HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE Parcelle AS1065, doivent sans délai :

- Evacuer l'ensemble des logements et commerces de leur bâtiment concerné par le sinistre.
- Assurer le relogement de leurs locataires.
- Sécuriser, étayer, et étancher provisoirement les ouvrages menaçant ruines.
- Prendre les mesures d'accompagnement sécurisées afin que les locataires puissent ponctuellement accéder aux immeubles pour récupérer des affaires personnelles.

99_AR-004-210402095-20231108-2023_1058_S

ARTICLE 2:

Les Services Techniques municipaux sont chargés de mettre en place le barriérage en pied de façade des immeubles rue Saunerie et rue Font-Chaude afin de sécuriser la circulation piétonne. La circulation piétonne dans l'andrône entre la rue Saunerie et la rue Font-Chaude est interdite sauf pour les propriétaires et locataires du bâtiment 10 Rue Font-Chaude.

ARTICLE 3:

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4:

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur les façades des immeubles ainsi qu'en mairie.

Fait à SISTERON, le 08/11/2023

Le Maire

D. SPAGNOU